

ARRÊTÉ

du 28 août 1992

relatif au soutien de la lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne

vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail

vu les dispositions du règlement cantonal du 19 décembre 1984 relatif à l'amélioration de l'élevage de l'espèce bovine et du menu bétail ainsi qu'aux examens d'admission au herd-book

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le présent arrêté a pour but de soutenir la lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine (CAE de la chèvre) en vue de l'assainissement des troupeaux caprins.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sujets des races caprines de Gessenay (Saanen) et chamoisées des Alpes.

Art. 2. — Les éleveurs qui renouvellent leur troupeau pour éradiquer le virus de la CAE, conformément aux directives du Service sanitaire caprin, peuvent bénéficier d'une contribution unique de 100 francs pour chaque sujet élevé et reconnu indemne de CAE avant le 31 décembre 1995.

Art. 3. — Pour donner droit à la contribution, les sujets doivent appartenir à des propriétaires domiciliés dans le canton et affiliés à un syndicat d'élevage agréé par le Service de l'agriculture. Ils doivent aussi avoir été présentés avec succès aux examens d'admission au herd-book.

Le paiement de la contribution est effectué sur présentation d'un certificat vétérinaire-conseil attestant que deux tests successifs de dépistage du virus de la CAE sont négatifs. Le certificat est présenté sur la place de concours lors d'une expertise de printemps ou d'automne avec les documents usuels requis pour l'inscription.

Art. 4. — Celui qui aura fourni à l'autorité des indications inexactes ou incomplètes sur des faits ayant de l'importance pour l'obtention de ces contributions est passible d'une amende jusqu'à 500 francs.

Les infractions se poursuivent conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 5. — En cas de déclarations inexactes ou incomplètes, le Service de l'agriculture peut refuser tout ou partie des contributions demandées.

Art. 6. — Si elles ont été obtenues indûment, les contributions doivent être immédiatement remboursées.

Art. 7. — Recours peut être formé, dans les 10 jours, contre les décisions prises auprès du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1992 et se termine au plus tard le 31 décembre 1995.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 août 1992.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern